



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la mise en
compatibilité du PLU de Brue-Auriac (83) liée à la déclaration
du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au
lieu-dit "Bois de Fave".**

n° saisine 2020- 2604
n° MRAe 2020APACA25

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe PACA, s'est réunie le 23 juillet 2020, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "Bois de Fave" à Brue-Auriac (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat et Jacques Daligaux.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Brue-Auriac pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 28 avril 2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Toutefois, en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de ses textes subséquents, le point de départ de ce délai est reporté jusqu'au 24 juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 4 mai 2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18 juin 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est, ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	9
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	9
1.3.1. L'OAP.....	9
1.3.2. La justification du choix et étude de solutions de substitution.....	9
1.4. Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur.....	11
1.5. Les effets cumulés.....	12
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	13
2.1. Préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques (dont Natura 2000).....	13
2.2. Paysage.....	16
2.3. Risque feux de forêt.....	17

Synthèse de l'avis

La commune de Brue-Auriac, située dans le département du Var, compte une population de 1 322 habitants (recensement 2015) sur une superficie de 3 673 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) Provence Verte Verdon.

Afin de pouvoir créer un parc photovoltaïque de 7,1 ha au lieu-dit « Le Bois de Fave », la commune a engagé la mise en compatibilité de son PLU, par déclaration de projet. Pour cela, elle prévoit de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) de 15,6 ha, classé aujourd'hui en zone naturelle (N). Le STECAL s'inscrit dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Bois de Fave » d'une superficie totale de 245 ha.

Le secteur concerné se situe au sud du territoire communal. Il prend place dans un espace naturel et boisé, en interface avec la plaine agricole (zone agricole cultivée) de Brue-Auriac et est marqué, au sud, par la présence de l'Argens, principal fleuve du Var. Il prend place au sein d'une forêt mixte à Pin d'Alep, Chêne vert et Chêne pubescent, et est situé dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

La MRAe identifie les enjeux suivants :

- la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique des milieux ;
- la préservation de la qualité paysagère du site ;
- la prise en compte du risque de feux de forêt.

La MRAe recommande principalement de revoir le contenu de l'OAP « Bois de Fave » et de procéder à son évaluation environnementale, de justifier la compatibilité du STECAL avec le SCoT Provence Verte Verdon, et de compléter l'examen des solutions de substitution raisonnables ainsi que l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres parcs photovoltaïques.

Elle recommande également de réévaluer les impacts du secteur de projet au niveau des zones d'enjeux modérés et forts, et de proposer des mesures d'évitement de ces zones et de réévaluer le niveau d'impact du STECAL sur le risque induit de feu de forêt.

Les autres recommandations concernant le paysage, l'étude des incidences Natura 2000 et la prise en compte du SRCE sont détaillées dans l'avis.

Avis

Cet avis porte exclusivement sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Brue-Auriac, rendue obligatoire par la décision (suite à examen au cas par cas) n°CU-2019-2489 du 7 février 2020¹ qui a soumis le projet de mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, qui s'applique indifféremment aux projets publics ou privés, est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet.

Le présent avis ne porte donc pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui devra faire l'objet d'une saisine spécifique de l'autorité environnementale. Une saisine unique de la MRAe² aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité, et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés à la mise en compatibilité du PLU et au projet, et les mesures prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser ces impacts.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- note de présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général (document A) ;
- complément au rapport de présentation du PLU approuvé (document B) ;
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- extrait du zonage du PLU avant et après mise en compatibilité ;
- règlement (pièce écrite et graphique) ;
- prescriptions graphiques réglementaires.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Brue-Auriac, située dans le département du Var, compte une population de 1 322 habitants (recensement INSEE 2015) sur une superficie de 3 673 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT de Provence Verte Verdon, approuvé en janvier 2020³. Elle dispose d'un PLU en vigueur depuis 2006, qui a fait l'objet d'une révision générale n°1 approuvée le 12 septembre 2019.

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/doc/SYRACUSE/680588/cas-par-cas-decision-du-07-02-2020-mise-en-comptabilite-du-plu-de-brue-auriac-83-par-declaration-pou>

² L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage et codifiée par les articles L.122-13 et 14, R.122-25 à 27 du code de l'environnement

³ Le SCoT PPV a fait l'objet d'une révision, approuvé en 2020 et d'un avis de la MRAe PACA du 29-10-2019 :<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-en-2019-a547.html>

sol, portée par la société ENGIE GREEN, au lieu-dit « Bois de Fave » sur une parcelle privée (section L n°70) dans la forêt de Brue-Auriac.

Situation :

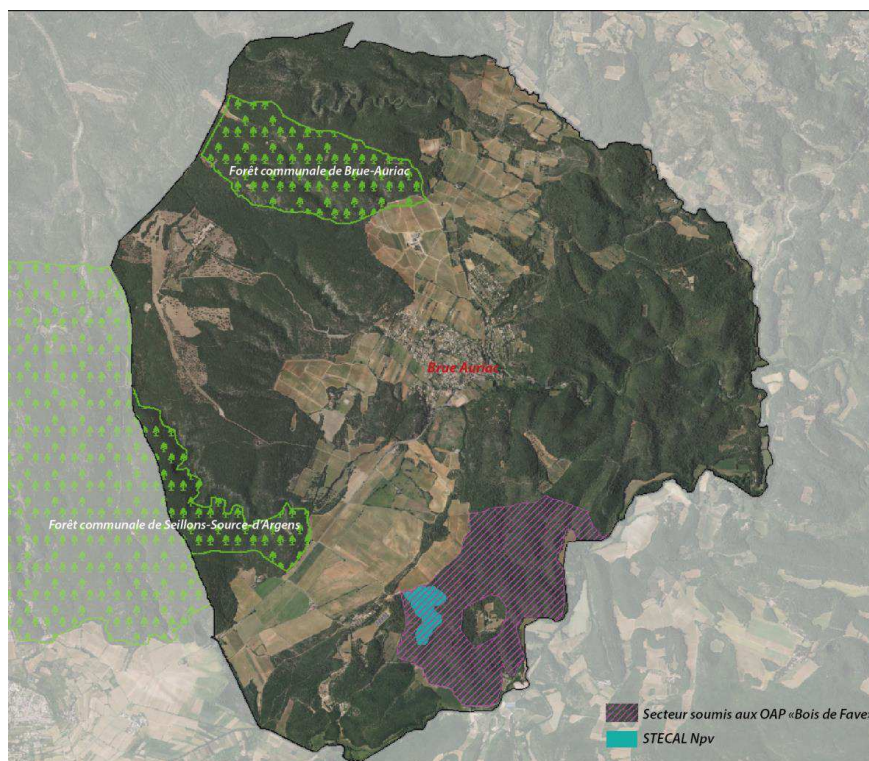


Figure 1: Localisation du projet (source : OAP)

Au regard du PLU en vigueur, le projet s'inscrit en zone naturelle (N) qui n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Le zonage et le règlement du PLU actuels sont donc incompatibles avec la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol.

Le secteur concerné (cf. figure 1) se situe au sud du territoire communal. Il prend place dans un espace naturel et boisé, en interface avec la plaine agricole (zone agricole cultivée) de Brue-Auriac et est marqué, au sud-est, par la présence de l'Argens, principal fleuve du Var. Il prend place au sein d'une forêt mixte à Pin d'Alep, Chêne vert et Chêne pubescent, et est situé dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Objectifs de la mise en compatibilité :

Les objectifs de la mise en compatibilité sont les suivants :

- la modification du zonage du PLU, en créant un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) Npv, d'une surface de 15,6 ha qui correspond à la délimitation du projet de parc photovoltaïque en un seul îlot clôturé de 7,1 ha et des obligations légales de débroussaillage (OLD) liées au parc solaire pour 8,5 ha ;
- la modification du règlement écrit, en y ajoutant les dispositions pour le secteur STECAL Npv dont la vocation unique est « les installations et constructions de toute nature, nécessaires aux installations photovoltaïques au sol, à l'exception des constructions à usage d'habitation » ;

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Bois de Fave », représentée par un trait discontinu rouge au document graphique (figure 2), d'environ 245 ha dans laquelle le STECAL Npv est implanté. Selon le dossier, il s'agit, pour la commune, d'« offrir un vaste espace vert aux habitants et visiteurs en connectant tous les éléments de patrimoine les uns aux autres via des chemins de découverte, en particulier le GR 99 de Peigros à l'Argens, en passant par le pigeonnier, la chapelle Notre Dame (tous deux inscrits sur l'inventaire des monuments historiques) et le bois de Fave, et en conduisant notamment jusqu'aux ruines d'Auriac. Dans cet espace, la réalisation d'aménagements légers pédagogiques (parcours botanique), touristiques (randonnées, découverte des ruines d'Auriac situées sur ce foncier) et sportifs (CRAPA) en vue d'une ouverture au public, est proposée » (OAP, p.23) ;
- l'identification d'une petite mare artificielle au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Analyse des objectifs :

La MRAe relève que le dossier présenté diffère de celui transmis lors de l'examen au cas par cas⁴ qui ne comprenait pas le « vaste espace vert aux habitants et visiteurs » de 230 ha avec son OAP.

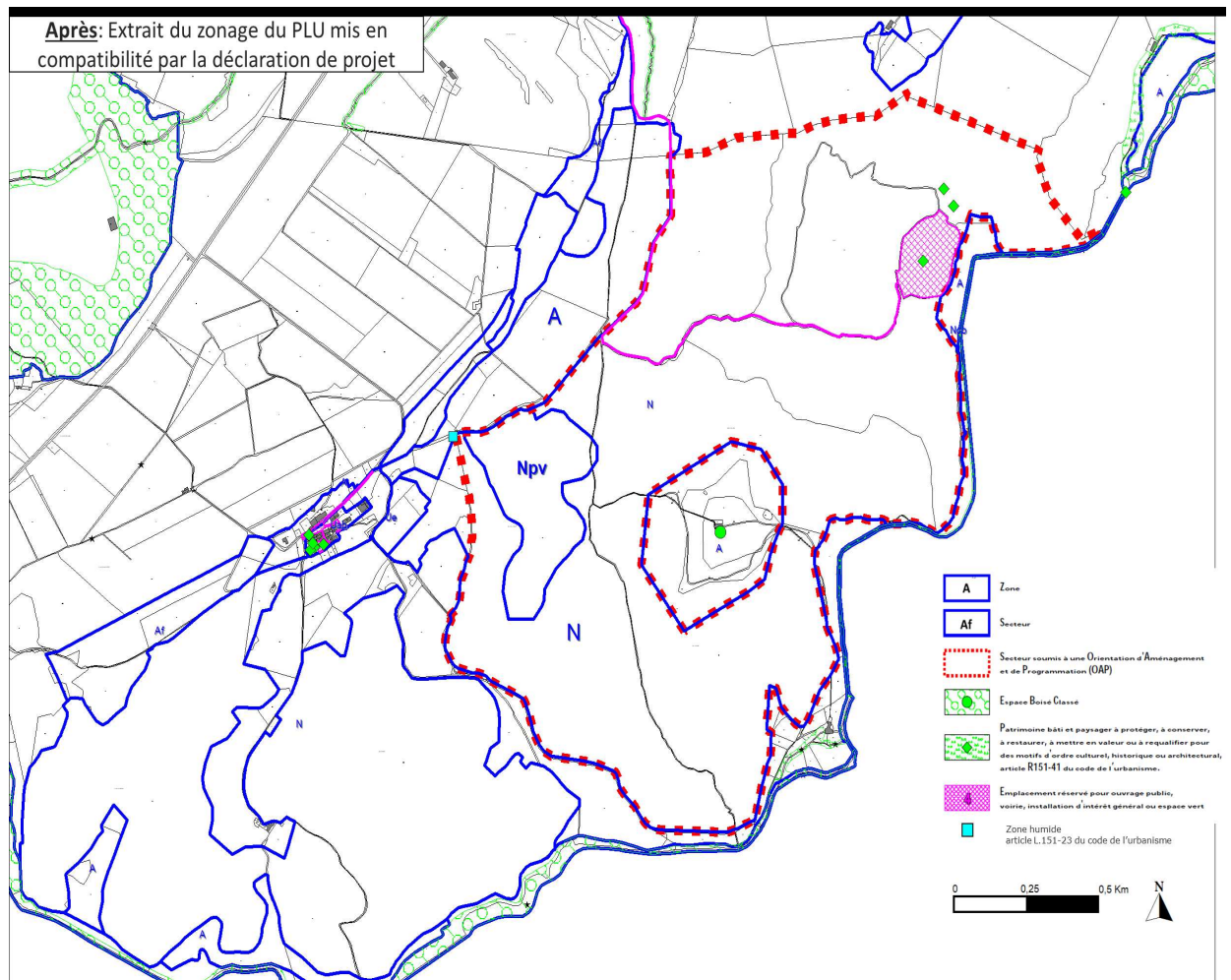
La justification de l'OAP est ainsi libellée dans le dossier : « La valorisation du Bois de Fave par son entretien (gestion ONF) et son ouverture au public permet de justifier le projet de parc solaire (les deux projets étant indissociables) ». « D'un point de vue purement forestier, le parc photovoltaïque va pouvoir générer des compensations utiles à la bonne gestion forestière. La maîtrise foncière communale sur ce vaste espace engendrera la mise en place d'un plan d'aménagement forestier qui permettra d'y réaliser, entre autres, les compensations engendrées par le projet photovoltaïque. Ces compensations pourront se faire sous forme de travaux forestiers et enclencher ainsi une dynamique de gestion durable de cette forêt. Des travaux d'amélioration et de conversion de futaie sont possibles par cloisonnement de taillis de chênes et éclaircies sur plusieurs dizaines d'hectares » (doc. A, p.35-36).

Les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de comprendre les raisons de la création de cette OAP, de comprendre en quoi celle-ci est « indissociable » du parc photovoltaïque et constitue une « compensation engendrée par le projet photovoltaïque ». Le dossier précise au contraire que « le PLU mis en compatibilité ne comprend aucune mesure de compensation ». L'utilisation de ce terme « compensation » ne semble pas correspondre aux « mesures de compensation » de la démarche « éviter, réduire et compenser » (ERC).

La MRAe recommande d'expliquer les raisons de la création de cette OAP et d'explicitier le terme « compensation ».

⁴ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/doc/SYRACUSE/680588/cas-par-cas-decision-du-07-02-2020-mise-en-comptabilite-du-plu-de-brue-auriac-83-par-declaration-pou>

Carte de zonage :



Éléments techniques du projet de parc photovoltaïque :

Le projet, tel que présenté dans le dossier de mise en compatibilité, prévoit que cette installation photovoltaïque soit d'une puissance de 5,5 Mwc⁵ et produise 8 400 MWh par an.

L'emprise totale au sol des locaux techniques est estimée à environ 120 m² et le poste de livraison sera implanté en limite de voie. Le raccordement à réaliser est prévu au poste-source existant, situé à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, qui suit les pistes et routes existantes sur un cheminement d'environ 8,5 km.

L'accès au site d'implantation du projet de centrale photovoltaïque au sol peut se réaliser via la RD 35 et un chemin d'une longueur d'environ 250 mètres (piste d'accès à l'espace agricole existante).

⁵ Mwc = méga watt-crête, unité de mesure de puissance d'un dispositif de parc photovoltaïque, correspondant à la capacité de production maximale

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, le présent avis est ciblé sur les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité écologique des milieux ;
- la préservation de la qualité paysagère du site ;
- la prise en compte du risque de feux de forêt.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

1.3.1. L'OAP

Le STECAL Npv (futur parc photovoltaïque) fait l'objet d'une analyse d'incidences environnementales reprenant les éléments issus de l'étude d'impact du projet. Cependant, le dossier ne présente, ni état initial de l'environnement, ni évaluation environnementale des 230 ha de parcelles forestières de l'OAP, alors que de futurs aménagements sont mentionnés, et que la synthèse des enjeux écologiques relève des enjeux forts à modérés au sein de la zone d'étude rapprochée (68 ha)⁶.

La MRAe note, de plus, que certaines mesures figurant dans l'étude d'impact jointe au dossier d'examen au cas par cas, sur des zones à enjeux forts, ne sont pas reprises dans l'OAP (par exemple, la mesure MR1 « *débroussaillage manuel des secteurs sensibles au sein des OLD* »).

Si la commune confirme l'indissociabilité du projet photovoltaïque et de la valorisation du bois, alors l'évaluation environnementale de la modification du PLU, mais aussi de la centrale solaire doit être étendue, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement qui stipule « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » .

La MRAe recommande de compléter l'OAP sur le débroussaillage manuel des secteurs sensibles au sein des OLD et d'étendre le champ de l'évaluation environnementale du projet photovoltaïque à la valorisation du Bois de Fave.

1.3.2. La justification du choix et étude de solutions de substitution

Cadre régional photovoltaïque :

Selon le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur⁷ (février 2019) reprenant le SRCAE⁸, le choix des secteurs pour ce type de projet doit être justifié de manière à limiter la consommation d'espaces non artificialisés et s'exprimer en priorité par la mobilisation maximale du potentiel sur les toitures ou les ombrières des parkings existants. Il est précisé également que, si l'implantation projetée se situe dans des espaces naturels, agricoles ou forestiers, elle ne peut être envisagée qu'aux conditions cumulatives suivantes :

- « avoir examiné les possibilités foncières à la bonne échelle (au niveau du SCoT),

⁶ Trois aires d'études ont été prises en compte pour la réalisation du diagnostic écologique : aire d'étude immédiate de 43 ha (AEI), aire d'étude rapprochée de 68 ha (AER) et aire d'étude éloignée 5 km autour de l'AEI

⁷ <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cadre-regional-du-photovoltaïque-en-paca-a11707.html>

⁸ Le schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie (SRCAE) est un document stratégique qui définit les grands objectifs et les grandes orientations de la Région en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.

- *s'être assuré, selon une analyse multi-critères, de l'absence de faisabilité du projet en espace déjà anthropisé,*
- *sous réserve du faible impact environnemental et paysager du projet et en analysant le plus faible impact par comparaison avec des sites alternatifs. »*

La zone du STECAL peut être classée en zone dite « rédhibitoire », car le STECAL est situé dans une zone de fragilité de la trame verte et bleue identifiée dans le DOO du SCoT Provence Verte Verdon.

Analyse inter-communale :

Le dossier indique que des réflexions visant à la production d'énergie renouvelable ont été engagées au niveau intercommunal (communauté de communes et SCoT), mais l'analyse présentée est très peu développée. Le chapitre relatif à la recherche de sites « dégradés/anthropisés » énonce que : « *Le territoire de la Communauté de Communes Provence Verdon compte neuf sites anthropisés (anciennes carrières ou mines, carrières encore en activité), mais aucun d'entre eux ne présente de caractéristiques techniques nécessaires à l'implantation d'un parc solaire* ». Cet axe uniquement « technique » ne peut être considéré comme une véritable explication du choix de la zone de projet.

Pour mémoire, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA sur le territoire du SCoT PVV⁹ indiquait : « *La stratégie d'implantation des parcs photovoltaïques au sol définie dans le DOO n'est pas suffisamment prescriptive pour garantir une protection efficace des zones à forts enjeux environnementaux* », et recommandait de « *définir une stratégie d'implantation des parcs photovoltaïques au sol permettant de minimiser la consommation d'espaces non artificialisés, en s'appuyant sur le cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence-Alpes-Côte d'Azur* » et « *[d']identifier les secteurs préférentiels de production d'énergie photovoltaïque sur toiture et au sol.* ».

Cette lacune du SCoT empêche une approche intercommunale pour des projets comme celui-ci.

Analyse communale :

Le chapitre relatif à la justification des solutions de substitution raisonnables est limité à une demi-page (doc.B, p.114) précisant, sans argumentation (bibliographie, étude faune/flore...), qu'« *aucun espace artificialisé dégradé n'est présent sur le territoire de la commune* » et que les espaces agricoles et les forêts soumises au régime forestier ont été exclus. « *La recherche de foncier disponible sur le territoire pour la mise en œuvre du projet a été réalisée par le porteur de projet uniquement dans le Bois de Fave* » et « *Les solutions de substitutions ont donc été étudiées uniquement dans l'emprise de l'aire d'étude initiale de l'étude d'impact du projet* ».

La MRAe considère qu'il n'y pas de raisons particulières pour exclure de facto la forêt au motif qu'elle relève du régime forestier.

Le code de l'urbanisme (article R. 151-3) stipule que l'évaluation environnementale du PLU doit présenter l'étude de solutions de substitution raisonnables. Cette étude doit, au regard des différents enjeux (biodiversité, paysage, consommation et optimisation de l'espace à vocation d'urbanisation, activités touristiques, agricoles et forestières, réseaux de circulation, d'assainissement ou d'eau potable...), expliquer les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

⁹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019apaca32.pdf

Ainsi, il manque une recherche de sites au niveau du territoire communal fondée, a minima, sur de la bibliographie, voire des études faune-flore, expliquant le choix fait vis-à-vis des enjeux de biodiversité. Cette analyse a vocation à présenter les différentes implantations possibles pour un parc photovoltaïque à l'échelle communale et comparant le secteur retenu avec d'autres sites, y compris en forêts soumises, en les croisant avec les principaux enjeux environnementaux.

La MRAe recommande d'analyser au niveau communal des solutions de substitution raisonnables de localisation, notamment au regard des enjeux biodiversité, afin de mettre en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement dans les choix.

1.4. Articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur

SRADDET PACA :

La MRAe rappelle la règle LD1-OB19C du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET PACA)¹⁰ : « Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles ».

SCoT Provence Verte Verdon :

Le SCoT Provence Verte Verdon indique dans l'orientation 1.2 du DOO que « *Les projets de centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...)* et le cas échéant sur les espaces naturels de moindre qualité » et « *Pour l'atteinte des objectifs quantitatifs de production d'énergie renouvelable en complémentarité des installations sur les bâtiments, une enveloppe foncière de 150 ha est dévolue à l'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable.* »

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Provence Verte Verdon indique, dans le chapitre dédié à la trame verte et bleue (TVB), qu'il identifie des zones de fragilités, dont la plaine agricole de Seillons-Source-d'Argens et Brue-Auriac.

Concernant cette zone, le DOO du SCoT indique : « Objectif : maintenir la continuité ouverte par la préservation des espaces agricoles et des espaces naturels connexes ». Or, la carte associée situe le STECAL au niveau de la « sous-trame boisée », concernée par cet objectif.

¹⁰ Ce document d'orientation, de dimension transversale, est chargé d'organiser la stratégie régionale à moyen et long terme (2030 et 2050) en définissant des objectifs et des règles se rapportant à 11 domaines obligatoires. Prescriptif et obligatoire, il s'impose en particulier aux documents d'urbanisme locaux tels que les SCoT), les PLU

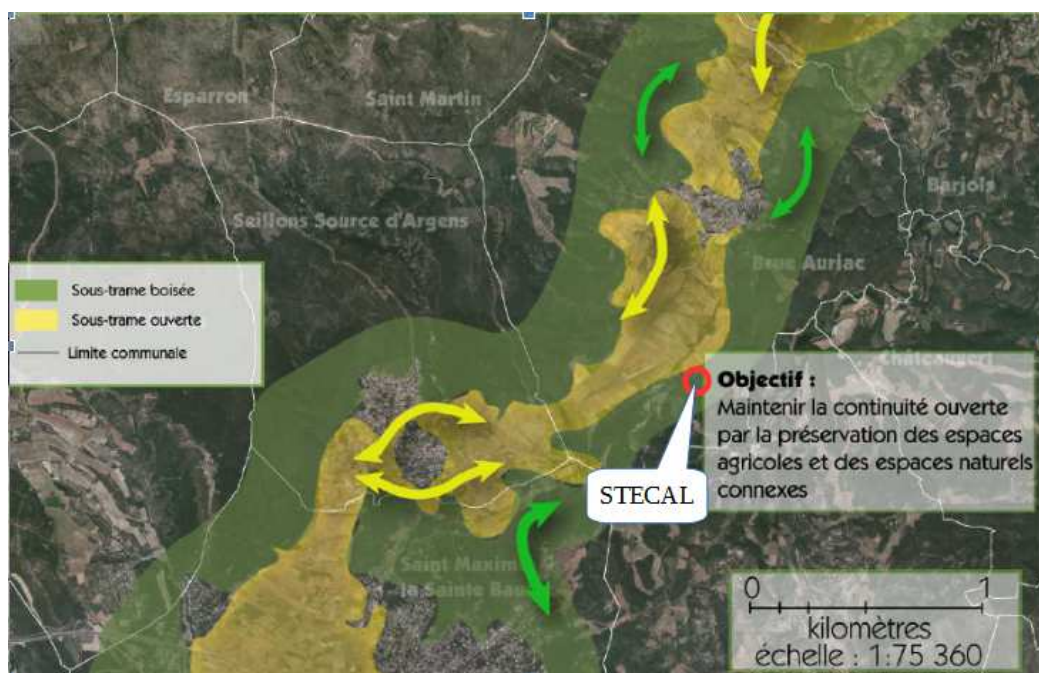


Figure 3: Carte du DOO du SCoT

Le SCoT relève que le territoire de la Provence Verte Verdon présente une trame verte et bleue (TVB) très bien conservée liée à une matrice naturelle boisée dominante. La création d'une zone Npv, à proximité d'une zone de « *continuités supra-territoriales potentielles* » identifiée dans la carte du réseau écologique de la TVB du SCoT, occasionnera une coupure artificialisée importante ainsi qu'une fragmentation écologique au sein de ce réservoir de biodiversité. D'autant plus, que l'état initial de l'environnement (doc.B, p.100) relève que « *les boisements présents dans le STECAL participent à la trame forestière locale et s'inscrivent au sein d'un continuum boisé d'échelle intercommunale et régionale. Ce continuum est néanmoins fragilisé par le réseau routier le recoupant au nord (RD560) et au sud (RD35). Le cordon forestier où s'insère le STECAL forme une bande tampon entre l'Argens à l'Est et les espaces agricoles et urbanisés situés au Nord et à l'Ouest* ».

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du projet d'évolution du PLU avec le SCoT Provence Verte Verdon.

1.5. Les effets cumulés

Le site de projet prend place au sein d'une forêt mixte à Pin d'Alep, Chêne vert et Chêne pubescent, sous-trame boisée identifiée par le SCoT, et est situé dans un réservoir de biodiversité identifié au SRCE.

L'étude des effets cumulés de la création du STECAL Npv avec d'autres secteurs de projet est présentée sur la biodiversité (dont le fonctionnement écologique et Natura 2000), et le paysage.

Les conclusions émises relèvent ainsi que :

- pour le volet biodiversité, les effets « *sont jugés faibles à modérés concernant le mitage et l'anthropisation de la trame forestière. En revanche, si les effets cumulés restent faibles à ce jour pour les espèces patrimoniales, l'atteinte systématique au cortège, même commun, des*

milieux forestiers dans un contexte où de nombreux projets sont encore à l'étude, pourrait venir renforcer les effets » ;

- pour Natura 2000, « *les effets cumulés sont susceptibles d'apparaître concernant la perte d'habitat de chasse pour les chiroptères (Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Grand murin et Petit murin). Ces effets sont néanmoins jugés faibles. La multiplicité des projets dans ce secteur pourrait néanmoins venir renforcer ce risque dans les années à venir* » ;
- pour le paysage, l'intensité des effets cumulés est considérée comme « très faible, voire négligeable ». Le dossier indique également que la création de milieux ouverts permet un réinvestissement par une faune et une flore locales communes, voire patrimoniales. Si le dossier comporte une liste des projets aux alentours, il manque une description paysagère détaillée et territorialisée de ces derniers.

Face à l'artificialisation de ces massifs forestiers, engendrée par les projets d'implantation de parcs photovoltaïques, la MRAe constate que le dossier minimise et reporte les conséquences des effets cumulés aux prochains projets qui auront un impact sur la faune, la flore, les habitats et le paysage.

Il apparaît que le mitage du milieu forestier représente environ 240 ha (selon le dossier) de la trame boisée dans un rayon d'environ 10 km.

La MRAe recommande de réévaluer l'analyse des effets cumulés engendrés par les secteurs de projets de parcs photovoltaïques.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Préservation de la biodiversité, des milieux naturels et des continuités écologiques (dont Natura 2000)

Situation :

La limite nord-ouest du secteur de projet correspond à la fin des collines boisées et au début de la plaine viticole de Saint-Estève.

Le secteur de projet n'est pas directement concerné par des périmètres d'inventaires patrimoniaux et de protections contractuelles (ZNIEFF, Natura 2000...) et comporte notamment des enjeux modérés pour le secteur du parc et des enjeux modérés à forts pour le secteur des OLD (cf. infra figure 4).

Au regard de ces éléments, la MRAe considère que le secteur de projet est situé dans une zone présentant des enjeux de biodiversité moyens à forts.

Enjeux de biodiversité : éléments du SRCE :

Le projet de mise en compatibilité se situe en réservoir de biodiversité, trame boisée « Arrière pays méditerranéen » à remettre en bon état, identifié au SRCE, et en objectif de « recherche de remise en état optimale » de la TVB du SRCE PACA.

Le complément au rapport de présentation (doc.B, p.146) indique que « *Cette enclave ne représente qu'une infime part de ce réservoir (0,015 %), mais ne va pas dans le sens de l'objectif de remise en état affiché par le SRCE* ». Le STECAL « *modifie les effets lisières existants et actuellement utilisés par les chiroptères (lisière forestière en contact avec l'espace agricole et lisière des pistes existantes)* ». « *Les grands mammifères devront faire évoluer leur route pour*

contourner le STECAL, principalement par le Sud ». « Le STECAL peut entraîner une évolution de routes de vol des chiroptères depuis l'Argens vers la plaine agricole, mais des alternatives sont existantes et le projet n'engendre donc pas de rupture de la connectivité entre ces éléments des Trames Vertes et Bleues, communale et intercommunale. L'incidence est jugée faible ». Au vu des éléments ci-dessus, la prise en compte des objectifs du SRCE ne paraît pas garantie.

La MRAe recommande d'expliquer la prise en compte des objectifs de remise en état du réservoir de biodiversité mentionnés au SRCE.

Analyse au niveau de l'aire rapprochée :

Les enjeux de biodiversité ne sont abordés que sur l'aire d'étude rapprochée du projet. Le dossier présenté reprend, de façon synthétique, les éléments issus de l'expertise écologique de l'étude d'impact jointe au dossier de cas par cas.

Le complément au rapport de présentation (doc.B) rapporte les éléments issus de l'expertise écologique de l'étude d'impact jointe à la saisine de la MRAe dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Suite aux inventaires écologiques (entre mars et octobre 2018), le dossier relève que « le STECAL, situé en limite d'une zone agricole, prend place sur une « zone relais boisée, au sein de laquelle les espaces de plus forts enjeux environnementaux ont été, suite aux résultats de l'étude d'impact, écartés du périmètre de « Npv » .

Pour autant, selon le dossier, des OLD demeurent des espaces à enjeux forts pour les gîtes à chiroptères¹¹ et modérés pour leurs routes de vols, ainsi que pour la flore et la faune (Petit-Duc Scops), (figure 4). Après l'application des mesures d'évitement et de réduction d'incidences, les impacts résiduels sont qualifiés par le dossier de nuls à faibles. Le niveau des incidences apparaît sous-estimé, car les OLD entraîneront une dégradation de leur habitat. Si des mesures d'évitement ont été proposés, certaines zones à enjeux modérés à forts notamment au niveau des OLD n'ont pas été évitées, sans argumentation.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts du secteur de projet, au niveau des zones d'enjeux modérés et forts et d'expliquer pourquoi ces zones n'ont pas pu être évitées.

¹¹ Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés pour les chiroptères et arrêté 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

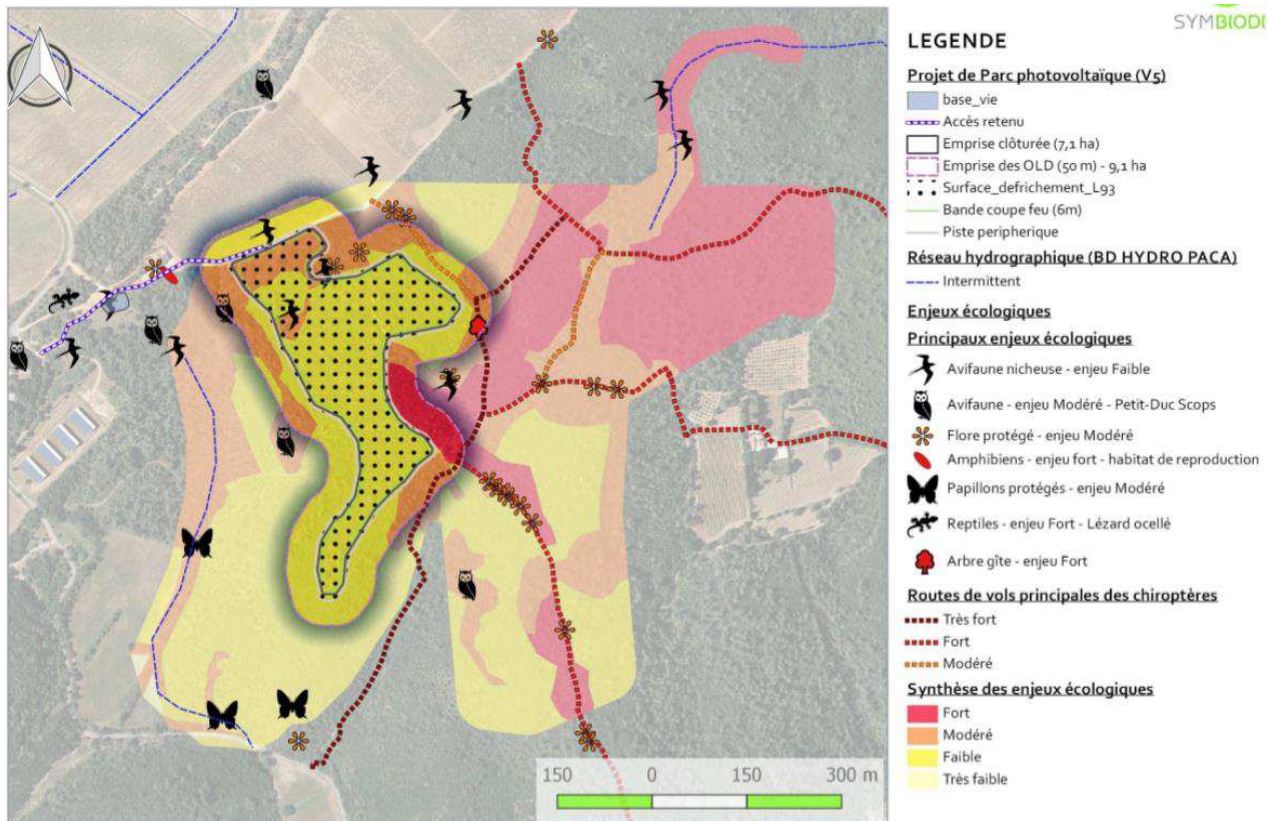


figure 4 – Espaces à enjeux dans l'emprise du projet et de ses OLD : Source : complément au rapport de présentation du PLU approuvé (document B)

Partie non analysée : GR99

L'OAP « Bois de Fave » d'une superficie d'environ 245 ha, dans laquelle se situe le projet de parc photovoltaïque, est localisée à proximité de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Argens » dans sa partie sud-est (moins de 1 km), d'espaces boisés classés (EBC) identifiés le long de l'Argens, et d'un secteur Nco « naturel écologique », situé le long du fleuve de l'Argens.

L'analyse des incidences du STECAL Npv relève que le projet est traversé par un chemin de grande randonnée (GR99), nécessitant un dévoiement de celui-ci sur environ 500 mètres. Or, les effets du projet de déviation du GR99 sur la biodiversité, ne sont pas analysés, alors que l'état initial de l'environnement y relève la présence d'une espèce végétale protégée à enjeu modéré (Luzerne agglomérée), une activité chiroptérologique forte en chasse et en transit, des routes de vol, ainsi qu'un arbre à gîte potentiel pour chiroptères.

Évaluation Natura 2000 :

La commune n'est pas directement concernée par le site Natura 2000 Directive Habitats zone spéciale de conservation (ZSC) « Val d'Argens », mais le jouxte sur sa limite communale « est ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. Cependant, le secteur de projet du PLU concernant le parc photovoltaïque est situé à environ 3,5 km de cette zone Natura 2000 qui entretient des liens écologiques avec l'aire d'implantation pour « les espèces à forte capacité de déplacement comme les chiroptères », entraînant de manière directe, si le projet aboutit, à la destruction et/ou l'altération d'habitats de chasse et de zones de transit. Cette destruction est permanente et concerne le débroussaillage des OLD.

Au regard des réflexions précédentes sur la biodiversité et les effets cumulés sur les projets d'énergie renouvelable, le dossier ne démontre pas que la réalisation du projet de création du STECAL Npv ne porte pas atteinte à l'intégrité du site Natura 2000 avoisinant la commune. Des compléments apparaissent nécessaires, en particulier sur le choix de ne pas éviter les routes de vols des chiroptères, afin de pouvoir conclure en ce sens.

Le MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 et de démontrer l'absence d'incidences significatives du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'état des espèces d'intérêt communautaire, telles les chiroptères.

2.2. Paysage

Situation :

La commune de Brue-Auriac se situe dans l'unité paysagère « Var Centre » de l'atlas des paysages du Var, dont le paysage est caractérisé par la plaine agricole (principalement viticole) et des secteurs de collines boisées offrant un relief vallonné, de part et d'autre de la plaine. Le projet se trouve au sein d'un ensemble de collines s'étalant depuis Saint-Maximin-la-Sainte-Baume au sud-est et Barjols au nord-est. Le projet de STECAL est implanté sur les pentes et le sommet d'un relief situé en bordure ouest de cet ensemble, et dont l'altitude de la zone d'étude varie de 300 à 360 m NGF. Elle occupe des terrains entièrement boisés. Sa limite nord-ouest correspond à la fin des collines boisées et au début de la plaine viticole de Saint-Estève.

Le DOO du SCoT identifie la zone de projet de la MEC DP au sein « des versants boisés et massifs forestiers structurants pour le grand paysage à maintenir ». Le dossier relève que le STECAL Npv « conduit à une évolution locale du paysage, par une évolution de l'occupation du sol, passant de l'état boisé à un état anthropisé (installation de production d'énergie renouvelable) ».

Incidences paysagères :

L'analyse paysagère est extraite du diagnostic paysager de l'étude d'impact (jointe au dossier d'examen au cas par cas) du projet de parc solaire. Elle repose essentiellement sur une série de photomontages permettant d'apprécier les perceptions immédiates, rapprochée (0 à 2 km de distance) ou éloignée (plus de 2 km de distance) du site de projet. La synthèse des sensibilités paysagères fait ressortir que celle-ci diminue en fonction de la distance, allant de sensibilités fortes (vues proches) à faibles (vues les plus éloignées). Une carte présentant les zones à enjeux et la position de la future centrale est produite.

Le dossier évoque que l'analyse des impacts porte sur « l'ensemble des secteurs de perception » pour « faire le point sur l'absence ou la présence de perceptions visuelles » et que trois points de vue sont retenus afin d'« illustrer l'impact du projet de parc solaire ». D'autres points de vue énoncés dans l'état initial de l'environnement sont décrits mais non visualisés, ni en état existant, ni en projet.

Le profil depuis Seillons-Source-d'Argens laisse imaginer que la centrale émergera d'un coteau plus ou moins boisé pour se découper dans le ciel ou un arrière-plan lointain, ce que confirme la simulation présentée. Cette ouverture, opérée dans la continuité boisée, ne peut pas être qualifiée d'incidence « non significative ».

Depuis le hameau de Saint-Estève, la centrale émerge sur la crête, la dépasse et produit ce « paysage casqué » caractéristique des installations photovoltaïques. Dans un panorama où les horizons de collines ou de montagnes établissent un réel contraste entre les habitations et les espaces du hameau, la rupture de la continuité boisée du coteau provoque un effet de

dégradation de ce qui apparaît comme naturel, venant contredire le classement au niveau moyen de l'incidence paysagère.

Des itinéraires de randonnée locaux et balisés, des chemins forestiers jalonnent le territoire, dont certains longent le STECAL et le traversent (sentier de découverte « de vigne en vigne » au nord du projet, GR99 qui passe par le village et traverse la zone STECAL du nord au sud).

Le dossier indique que le GR99 sera supprimé sur un linéaire de 475 m et recréé sur 500 m plus à l'est. L'impact, depuis l'ensemble des divers chemins est jugé fort à moyen. Le dossier ne présente pas de simulations d'insertion depuis les chemins de randonnées, alors que le projet introduira, dans les parcours de découverte, une rupture d'ambiance paysagère. Les randonneurs seront confrontés à une modification significative du cadre paysager aux abords du parc. Le dossier après la mise en place des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC), ne conclut pas sur l'incidence résiduelle sur les zones immédiates (chemins de randonnée) du projet.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts paysagers du secteur STECAL Npv.

2.3. Risque feux de forêt

Territoire fortement boisé (70 % d'espaces naturels boisés), Brue-Auriac ne dispose pas de plan de prévention des risques des incendies de forêt (PPRIF), mais est soumis au risque feu de forêt.

Le dossier indique que l'aléa feu de forêt est caractérisé de faible à modéré sur le site du projet de parc photovoltaïque, avec un aléa subi par le STECAL caractérisé de faible, et un aléa induit caractérisé de « réduit ». Il précise également que le projet prendra en compte la doctrine SDIS¹² 83 /DDTM¹³ 83 de mars 2015 et que l'OAP « Bois de Fave » complète les mesures de protection face au risque feu de forêt.

Situé au sein d'un massif boisé, le projet STECAL Npv est vulnérable au risque de feu de forêt, et il contribue également à aggraver ce risque. Par ailleurs, le dossier relève que « *les surfaces menacées sous le vent, malgré une structure du territoire peu favorable au feu, sont très chargées en combustible et pourraient conduire à des interfaces forêt/bâti sur les communes voisines* » et « *que le niveau d'équipements de défense incendie dans le Bois de Fave est qualifié de faible* ».

La MRAe estime que, compte tenu du fait que le STECAL va se situer au sein d'un massif boisé et du faible niveau d'équipement de défense incendie, l'analyse des incidences, qualifiée de faible, paraît sous estimée.

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'impact du STECAL sur le risque induit de feux de forêt.

¹² SDIS : service départemental d'incendie et de secours.

¹³ DDTM : direction départementale des territoires et de la mer.